

DÉROGATION AUX DÉLAIS LÉGAUX PRÉVUS POUR L'INHUMATION OU LA CRÉMATION

Conformément aux dispositions des articles R.2213-33 et R.2213-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'inhumation ou la crémation d'un corps doit avoir lieu :

- si le décès s'est produit en France, **24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès** ;
- si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, les dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.

Au-delà de ce délai, une dérogation doit être accordée.

- La dérogation pour une inhumation est délivrée par le préfet du département ou les sous-préfets des arrondissements du lieu d'inhumation (article R.2213-33 du CGCT).

- La dérogation pour une crémation est délivrée par le préfet du département ou les sous-préfets des arrondissements du lieu de décès ou de crémation (article R.2213-35 du CGCT).

Les pièces constitutives du dossier :

1- La demande formulée sur papier libre en précisant le nom et l'adresse de l'opérateur funéraire, la date, l'heure et le lieu du décès, le jour, la date et l'heure de l'inhumation ou de la crémation ainsi que le motif du retard (recherche de la famille, découverte tardive du corps, autopsie, indisponibilité du crématorium ou de l'église ...),

2- L'acte de décès délivré par l'officier d'état civil du lieu de décès,

3- L'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le maire du lieu de décès ou de mise en bière,

4- Le certificat de décès (néonatal pour les enfants nés sans vie) précisant qu'il n'y a pas d'obstacle médico-légal et que la personne n'était pas porteuse d'une prothèse à pile ou alors que cette pile a été enlevée par un médecin ou un thanatopracteur. Il faut veiller attentivement à ce que cette mention soit inscrite. La présence de pile peut entraîner de graves incidents au moment de la crémation.

En cas de problème médico-légal, il faut qu'il ait été levé et qu'un « appert aux fins d'inhumation ou de crémation » ait été rédigé (procès-verbal dressé par un officier de police suite au rapport du médecin légiste).

5- L'autorisation de crémation ou l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire du lieu de décès ou, s'il y a eu transport du corps avant mise en bière, du lieu de fermeture du cercueil.

La demande de dérogation doit être transmise par mail :

- **Pour une inhumation** : à la Préfecture ou sous-préfecture du lieu d'inhumation ;
- **Pour une crémation** : à la Préfecture ou sous-préfecture du lieu de décès ou de crémation.